

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

25 juillet 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

Propulsion nucléaire navale

Document de travail présenté par l'Indonésie

1. La question du programme de propulsion nucléaire navale est unique en son genre et mérite une attention particulière, que ce soit du point de vue des piliers désarmement, non-prolifération et utilisations pacifiques du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou des mesures de sauvegarde.
2. La question suscite certaines préoccupations, à savoir :
 - a) Le niveau d'uranium enrichi nécessaire pour alimenter les réacteurs de propulsion navale est supérieur aux niveaux utilisés pour les réacteurs de puissance civils et atteint des niveaux identiques, ou presque, à ceux qui sont nécessaires à la fabrication d'une arme, ce qui représente un risque croissant pour la réalisation des objectifs de non-prolifération du Traité ;
 - b) L'exclusion de la production, de l'utilisation et de l'élimination de l'uranium hautement enrichi pour la propulsion nucléaire navale des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourrait être utilisée comme bouclier pour détourner ce matériel vers des programmes d'armes nucléaires ;
 - c) L'utilisation et la mise en commun de technologies et de matières nucléaires à des fins militaires pourraient être contraires à l'esprit et aux objectifs du Traité, car cela pourrait créer un précédent pour d'autres arrangements similaires et compliquer les mécanismes de garantie nécessaires pour prévenir les risques découlant de ces arrangements, notamment l'émergence de nouveaux types d'armes de destruction massive dérivées de la combinaison de matières nucléaires et d'armes classiques ;
 - d) L'utilisation de matières nucléaires pour la propulsion nucléaire navale comporte des risques pour la sécurité, compte tenu de la possibilité que des accidents ou expositions se produisent pendant le transport, la maintenance et l'utilisation. Ces accidents et expositions peuvent avoir des conséquences humanitaires et environnementales.
3. Dans ce contexte, il est urgent que la Conférence d'examen et les conférences ultérieures s'attaquent à ce problème d'importance croissante qui aura des effets sur l'effort mondial visant à promouvoir le programme de désarmement, de non-prolifération et de garanties prévu par le Traité.



4. L'Indonésie réaffirme l'importance des articles premier et II du Traité pour ce qui est de ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs et de n'accepter de qui que ce soit le transfert de telles armes ou autres dispositifs ou de leur contrôle.

5. L'Indonésie considère que toute coopération impliquant le transfert de matières et de technologies nucléaires à des fins militaires d'un État doté d'armes nucléaires vers un État non doté d'armes nucléaires accroît les menaces associées et les risques de conséquences humanitaires et environnementales dévastatrices, ainsi que les risques pour la navigation posés par la prolifération et la transformation potentielles de matières nucléaires en armes nucléaires, en particulier l'uranium hautement enrichi, dans le cadre du fonctionnement de la propulsion nucléaire navale.

6. L'Indonésie affirme que l'AIEA est la seule autorité compétente pour vérifier que les États parties respectent les obligations en matière de garanties que leur impose le Traité, l'objectif étant d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques et serve à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

7. L'Indonésie souligne l'importance de l'article IV du Traité pour ce qui est du droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité. L'application effective de cet article est l'un des objectifs fondamentaux du Traité.

8. L'Indonésie souligne que le développement économique et technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, devraient se faire conformément aux dispositions de l'article IV du Traité.

9. L'Indonésie réaffirme que, conformément à l'article VI du Traité, le désarmement nucléaire reste la priorité absolue et que l'absence persistante de progrès dans l'exécution des obligations de désarmement nucléaire incombant aux États dotés d'armes nucléaires pourrait porter atteinte à l'objectif et au but du Traité ainsi qu'à la crédibilité du régime de non-prolifération.

10. Dans ce contexte, l'Indonésie prend note avec préoccupation des conséquences que pourrait avoir la mise à disposition aux États qui appliquent le régime mondial de non-prolifération de capacités nécessaires au fonctionnement de sous-marins à propulsion nucléaire.

11. L'Indonésie appelle au strict respect de l'article III du Traité et réaffirme qu'en application des dispositions du Traité, toutes les parties doivent accepter de respecter strictement les normes fixées par l'AIEA en concluant des accords de garanties généralisées et en respectant les autres mesures relatives aux garanties, telles que le Protocole additionnel.

12. L'Indonésie demande à tous les États parties au Traité de mobiliser la volonté politique et de créer des conditions favorables à ce que les États membres de l'AIEA adoptent une approche constructive pour ce qui est des arrangements de vérification et de surveillance du programme de propulsion nucléaire navale, en vue, notamment, de renforcer les accords de garanties qui resserrent les mesures de surveillance concernant l'uranium destiné aux réacteurs de propulsion navale dans les États non

dotés d'armes nucléaires, afin d'empêcher que ces matières ne soient détournées et utilisées dans un programme d'armes nucléaires.

13. L'Indonésie exhorte tous les États parties au Traité, en tant que partenaires fiables, à honorer pleinement leur engagement en faveur de la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires et à aborder pour ce faire les trois piliers du Traité de manière équilibrée.

14. L'Indonésie exhorte également tous les États parties au Traité à s'abstenir de toute action qui créerait un environnement peu propice au désarmement nucléaire et qui augmenterait le risque de conflit nucléaire, notamment à éviter le double usage d'installations militaires conventionnelles et nucléaires et de plates-formes d'armement pouvant être munies d'armes conventionnelles et nucléaires.
